



Ministère de l'économie et des finances  
Ministère des affaires sociales et de la santé  
Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes

Direction de la sécurité sociale  
Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales et des  
accidents du travail  
Bureau des prestations familiales et  
des aides au logement

Personne chargée du dossier : **Nora HADDAD**

tél. : 01 40 56 78 61

fax : 01 40 56 75 22

mél. : [nora.haddad@sante.gouv.fr](mailto:nora.haddad@sante.gouv.fr)

Le ministre de l'économie et des finances  
La ministre des affaires sociales et de la santé  
La ministre des familles, de l'enfance et des droits des  
femmes

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des  
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité  
sociale agricole,

Madame le chef de la mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale

**CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2016/397** du 21 décembre 2016 relative aux  
montants des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales applicables  
en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à  
Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2017

NOR : AFSS1638101C

Classement thématique : prestations familiales

**Publiée au BO** : oui

**Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr** : oui

**Catégorie** : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application,  
sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé** : Barèmes de plafonds de ressources applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux montants  
modulés des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, au  
complément familial, au montant majoré du complément familial, à la prestation d'accueil du  
jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire et au complément pour frais de l'allocation  
journalière de présence parentale. Montants des tranches du barème de recouvrement des  
indus et de saisie des prestations.

<p><b>Mots-clés</b> : Barème des plafonds de ressources – allocations familiales, majoration pour âge, allocation forfaitaire, complément familial, prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, allocation de rentrée scolaire, complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Barème de recouvrement des indus.</p>
<p><b>Textes de référence</b> : Articles : L. 751-1, L. 755-16, L. 755-16-1, L. 755-19, R. 755-2, R. 755-4, R. 755-14 et D. 544-7 du code de la sécurité sociale. Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte. Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte. Arrêté en cours de publication relatif au montant du plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte.</p>
<p><b>Circulaires modifiées</b> : Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2015/372 du 18 décembre 2015 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Mayotte.</p>
<p><b>Annexes</b> : Montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte au 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>
<p><b>Diffusion</b> : Organismes débiteurs des prestations familiales</p>

Dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, les plafonds de ressources retenus pour le barème de modulation des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire et pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, montant majoré du complément familial, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année précédant la période de paiement.

Or compte tenu de la stabilité des prix en 2015, les différents plafonds et montants, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, sont reconduits à l'identique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Dans le département de Mayotte, les montants des tranches du barème applicables en 2017 au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte sont identiques à ceux applicables en 2016.

En revanche, les plafonds de ressources retenus pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire dans ce département sont revalorisés de 2,1 % pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, correspondant à l'évolution du salaire minimum prévu à l'article L. 141-1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les tableaux annexés dans la partie I ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans les territoires suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les tableaux annexés dans la partie II portent sur les montants applicables dans le département de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation,

*signé*

Thomas FATOME  
Directeur de la sécurité sociale

## Annexe 1

### I – LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

#### 1 – LES ALLOCATIONS FAMILIALES, LA MAJORATION POUR AGE ET L'ALLOCATION FORFAITAIRE

**Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).**

Nombre d'enfants à charge	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2 enfants	≤ 67 408	≤ 89 847	> 89 847
3 enfants	≤ 73 025	≤ 95 464	> 95 464
4 enfants	≤ 78 642	≤ 101 081	> 101 081
5 enfants	≤ 84 259	≤ 106 698	> 106 698
Par enfant supplémentaire	+ 5 617	+ 5 617	+ 5 617

\* La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 56 174 € majoré de 5 617 euros par enfant à charge. \*\* La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 56 174 euros majoré de 5 617 euros par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 78 613 euros majoré de 5 617 euros par enfant à charge. \*\*\* La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 78 613 euros majoré de 5 617 euros par enfant à charge.

**NOTA :** L'enfant qui atteint l'âge de 20 ans n'ouvre plus droit aux allocations familiales et à la majoration pour âge. Il est considéré à la charge du foyer allocataire uniquement pour la détermination du plafond de ressources applicable à ce foyer pour le forfait d'allocations familiales.

#### 2 – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**2.1 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015), pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.**

Plafond de base : 28 697 €

Majorations :

- 25 % par enfant à charge	7 174 €
- 30 % par enfant à charge partir du 3 <sup>ème</sup>	8 609 €
- pour double activité ou pour isolement	11 534 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	35 871	47 405
2 enfants	43 045	54 579
3 enfants	51 654	63 188
4 enfants	60 263	71 797
Par enfant supplémentaire	8 609	8 609

\*Il s'agit des enfants à charge ou à naître

**2.2 Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base à taux partiel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.**

Plafond de base : 29 403 €

Majorations :

- 22 % par enfant à charge 6 469 €
- pour double activité ou pour isolement 9 703 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	35 872	45 575
2 enfants	42 341	52 044
3 enfants	48 810	58 513
4 enfants	55 279	64 982
Par enfant supplémentaire	6 469	6 469

\* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

**2.3 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de base à taux plein pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.**

Plafond de base : 24 612 €

Majorations

- 22 % par enfant à charge : 5 415 €
- pour double activité ou pour isolement : 8 121 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	30 027	38 148
2 enfants	35 442	43 563
3 enfants	40 857	48 978
4 enfants	46 272	54 393
Par enfant supplémentaire	5 415	5 415

\* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

**2.4 - Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).**

**2.4.1) Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au b) de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources.**

2.4.1.1 Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, sont définies trois tranches de revenus :

Nombre d'enfants à charge	Montant maximum de l'aide (en €)*	Montant médian de l'aide (en €)**	Montant minimum de l'aide (en €)***
1 enfant	< ou = 21 332	< ou = 47 405	> 47 405
2 enfants	< ou = 24 561	< ou = 54 579	> 54 579
3 enfants	< ou = 28 435	< ou = 63 188	> 63 188
4 enfants	< ou = 32 309	< ou = 71 797	> 71 797

\* La 1<sup>ère</sup> tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité.

\*\* La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

\*\*\* La 3<sup>ème</sup> tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

2.4.1.2 Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, sont définies trois tranches de revenus :

Nombre d'enfants à charge	Montant maximum de l'aide (en €)*	Montant médian de l'aide (en €)**	Montant minimum de l'aide (en €)***
1 enfant	< ou = 20 509	< ou = 45 575	> 45 575
2 enfants	< ou = 23 420	< ou = 52 044	> 52 044
3 enfants	< ou = 26 331	< ou = 58 513	> 58 513
4 enfants	< ou = 29 242	< ou = 64 982	> 64 982

\* La 1<sup>ère</sup> tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base à taux partiel de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité.

\*\* La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

\*\*\* La 3<sup>ème</sup> tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité.

**2.4.2) Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 447 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.**

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 224 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

### 3 – LE COMPLEMENT FAMILIAL ET L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

**3.1 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de rentrée scolaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).**

Plafond de base : 18 772 €

Majoration par enfant à charge 30 % : 5 632 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	24 404
2 enfants	30 036
3 enfants	35 668
4 enfants	41 300
par enfant supplémentaire	5 632

**3.2 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).**

Plafond de base : 9 386 €

Majoration par enfant à charge 30 % : 2 816 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	12 202
2 enfants	15 018
3 enfants	17 834
4 enfants	20 650
par enfant supplémentaire	2 816

### 4 – L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE

**Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).**

Plafond de base : 20 947 €

Majorations :

- 25 % par enfant à charge	5 237 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 <sup>ème</sup>	6 284 €
- pour double activité ou pour isolement	8 420 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)	Plafond biactivité ou isolement (en euros)
1 enfant	26 184	34 604
2 enfants	31 421	39 841
3 enfants	37 705	46 125
4 enfants	43 989	52 409
par enfant supplémentaire	6 284	6 284

**NOTA** : Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du membre du couple bénéficiaire du complément familial, du complément de libre choix d'activité, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou de l'allocation journalière de présence parentale. Ces plafonds sont également applicables au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale.

## 5 – RECOUVREMENT DES INDUS ET SAISIE DES PRESTATIONS, RECOUVREMENT DES INDUS DES ALLOCATIONS DE LOGEMENT

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 258 euros et 385 euros ;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 386 euros et 577 euros ;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 578 euros et 770 euros ;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 771 euros.

b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 258 euros :  
48 euros.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 153 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

## II – LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

### 2.1 – L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

**Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).**

Plafond de base : 27 303 €

Majoration par enfant à charge 10 % : 2 730 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	30 033
2 enfants	32 763
3 enfants	35 493
4 enfants	38 223
par enfant supplémentaire	2 730

### **Appréciation des revenus des non salariés**

Il est rappelé (conformément à l'article 12 du décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte) que lorsque l'un ou les deux revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances qui, pour l'exercice de paiement 1<sup>er</sup> janvier 2017 – 31 décembre 2017, est nul.

### **2.2 – RECOUVREMENT DES INDUS ET SAISIE DES PRESTATIONS, RECOUVREMENT DES INDUS DES ALLOCATIONS DE LOGEMENT**

- a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :
  - 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 103 euros et 153 euros ;
  - 35 % sur la tranche de revenus supérieure à 154 euros.
- b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 103 euros :  
10 euros.
- c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 429 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.